II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

PARLEMENT EUROPÉEN

ARRÊT DÉFINITIF DU BUDGET SUPPLÉMENTAIRE N° 2 DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR L'EXERCICE 1980

(80/1262/CEE, Euratom, CECA)

LE PRÉSIDENT DU PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 paragraphe 7,

— vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 203 paragraphe 7,

— vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 177 paragraphe 7,

— vu le traité portant modification de certaines dispositions financières des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, signé le 22 juillet 1975,

— vu le règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (1), et notamment son article 1er paragraphe 5,

— vu le budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1980 (2),

— vu le budget rectificatif et supplémentaire n° 1 des Communautés européennes pour l'exercice 1980 (3),

— vu l'avant-projet de budget supplémentaire n° 2 des Communautés européennes pour l'exercice 1980, présenté par la Commission,

---

(1) JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1.
(2) JO n° L 242 du 15. 9. 1980, p. 3.
(3) JO n° L 364 du 31. 12. 1980, p. 3.

— vu le projet de budget supplémentaire n° 2 des Communautés européennes pour l'exercice 1980, établi par le Conseil,

— vu les débats et délibérations du Parlement européen des 16 et 18 décembre 1980,

— vu la communication du Conseil sur les amendements adoptés par le Parlement européen le 18 décembre 1980,

— vu la résolution adoptée par le Parlement européen le 18 décembre 1980,

— la procédure prévue aux articles 78 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, 203 du traité instituant la Communauté économique européenne et 177 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique étant ainsi achevée,

CONSTATE :

Article unique

Le budget supplémentaire n° 2 des Communautés européennes pour l'exercice 1980, tel que figurant en annexe, est définitivement arrêté.

Fait le 23 décembre 1980.

Le président

Simone VEIL

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE N° 2 DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR L'EXERCICE 1980

SOMMAIRE

Pages

A. Recettes 5

B. Financement du budget 11

C. Récapitulation des dépenses 14

Section III : Commission 15

A. RECETTES

Les recettes des Communautés sont évaluées aux montants suivants :

Titres	Intitulé	UCE		
		Budget 1980 (1)	Budget supplémentaire n° 2	Nouveau montant
1	Ressources propres	14 914 513 201	+ 366 400 000	15 280 913 201
2	Excédents disponibles	719 605 080	—	719 605 080
3	Part du produit des prélèvements CECA versée en application de l'article 20 du traité du 8 avril 1965	5 000 000	—	5 000 000
4	Retenues effectuées sur les rémunérations du personnel	121 944 630	—	121 944 630
5	Contributions financières	12 843 000	—	12 843 000
9	Recettes diverses	42 191 350	—	42 191 350
	TOTAL GÉNÉRAL	**15 816 097 261**	**+ 366 400 000**	**16 182 497 261**

(1) Y compris, dans tout le présent document, le budget rectificatif et supplémentaire n° 1.

TITRE 1

RESSOURCES PROPRES

CHAPITRE 1.0 — PRÉLÈVEMENTS, PRIMES, MONTANTS SUPPLÉMENTAIRES OU COMPENSATOIRES, MONTANTS OU ÉLÉMENTS ADDITIONNELS ET AUTRES DROITS ÉTABLIS PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS SUR LES ÉCHANGES AVEC LES PAYS NON MEMBRES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE [ARTICLE 2 SOUS a) DE LA DÉCISION DU 21 AVRIL 1970]

CHAPITRE 1.1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE ET DE L'ISOGLUCOSE [ARTICLE 2 SOUS a) DE LA DÉCISION DU 21 AVRIL 1970]

Art.	Postes	Intitulé	UCE		
			Budget 1980	Budget supplémentaire nº 2	Nouveau montant
		CHAPITRE 1.0			
1.0.0		*Prélèvements, primes, montants supplémentaires ou compensatoires, montants ou éléments additionnels et autres droits établis par les institutions des Communautés sur les échanges avec les pays non membres dans le cadre de la politique agricole commune [article 2 sous a) de la décision du 21 avril 1970]*	1 520 000 000	—	1 520 000 000
		TOTAL DU CHAPITRE 1.0	1 520 000 000	—	1 520 000 000
		CHAPITRE 1.1			
1.1.0		*Cotisations à la production du sucre*	232 000 000	—	232 000 000
1.1.1		*Cotisations au stockage du sucre*	271 200 000	—	271 200 000
1.1.2		*Cotisations à la production d'isoglucose*	1 300 000	—	1 300 000
		TOTAL DU CHAPITRE 1.1	504 500 000	—	504 500 000

TITRE 1

RESSOURCES PROPRES

CHAPITRE 1.0 — PRÉLÈVEMENTS, PRIMES, MONTANTS SUPPLÉMENTAIRES OU COMPENSATOIRES, MONTANTS OU ÉLÉMENTS ADDITIONNELS ET AUTRES DROITS ÉTABLIS PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS SUR LES ÉCHANGES AVEC LES PAYS NON MEMBRES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE [ARTICLE 2 SOUS a) DE LA DÉCISION DU 21 AVRIL 1970]

CHAPITRE 1.1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE ET DE L'ISOGLUCOSE [ARTICLE 2 SOUS a) DE LA DÉCISION DU 21 AVRIL 1970]

Art.	Postes	Commentaires

CHAPITRE 1.2 — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2 SOUS b) DE LA DÉCISION DU 21 AVRIL 1970

CHAPITRE 1.3 — RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA DÉCISION DU 21 AVRIL 1970

Art.	Postes	Intitulé	UCE		
			Budget 1980	Budget supplémentaire n° 2	Nouveau montant
		CHAPITRE 1.2			
1.2.0		*Droits de douane et autres droits visés à l'article 2 sous b) de la décision du 21 avril 1970*	6 000 000 000	—	6 000 000 000
		TOTAL DU CHAPITRE 1.2	6 000 000 000	—	6 000 000 000
		CHAPITRE 1.3			
1.3.0		*Ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 4 de la décision du 21 avril 1970*	6 890 013 201	+366 400 000	7 256 413 201
		TOTAL DU CHAPITRE 1.3	6 890 013 201	+366 400 000	7 256 413 201
		Total du titre 1	**14 914 513 201**	**+366 400 000**	**15 280 913 201**
		TOTAL GÉNÉRAL	**15 816 097 261**	**+366 400 000**	**16 182 497 261**

CHAPITRE 1.2 — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2 SOUS b) DE LA DÉCISION DU 21 AVRIL 1970

CHAPITRE 1.3 — RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA DÉCISION DU 21 AVRIL 1970

Art.	Postes	Commentaires
1.3.0		Par suite des modifications apportées aux recettes et dépenses par le présent budget supplémentaire, le taux des ressources propres « TVA » passe de 0,6953 % à 0,7322 %.

États membres	UCE		
	Budget 1980	Budget supplémentaire n° 2	Nouveau montant
Belgique	312 866 392	+ 16 637 739	329 504 131
Danemark	180 767 248	+ 9 612 917	190 380 165
République fédérale d'Allemagne	2 259 590 606	+120 161 453	2 379 752 059
France	1 699 907 394	+ 90 398 386	1 790 305 780
Irlande	59 096 985	+ 3 142 684	62 239 669
Italie	750 879 340	+ 39 930 575	790 809 915
Luxembourg	13 905 173	+ 739 455	14 644 628
Pays-Bas	417 155 189	+ 22 183 652	439 338 841
Royaume-Uni	1 195 844 874	+ 63 593 139	1 259 438 013
Total de l'article 1.3.0	6 890 013 201	+366 400 000	7 256 413 201

B. FINANCEMENT DU BUDGET

TABLEAU 1

Crédits à couvrir, pendant l'exercice 1980, au titre de l'article 4 de la décision, du 21 avril 1970, relative aux ressources propres

(en UCE)

A. Catégories de crédits	Montants
I. *Crédits propres à la Commission*	
1. Secteur agricole (chapitre 3.1 et titres 6, 7 et 8)	11 878 269 000
2. Secteur social (chapitres 3.0, 3.5, 5.0, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4 et 5.9)	768 810 000
3. Secteur régional (chapitres 5.5, 5.6 et 5.8 et article 5.7.0)	722 700 000
4. Secteur de la recherche, de l'énergie, de l'industrie et des transports (chapitres 3.2, 3.3, 3.4, 3.6, 3.7 et 3.9)	379 491 000
5. Secteur de la coopération au développement (chapitres 9.2, 9.3, 9.4, 9.5, 9.6, 9.7 et 9.9)	641 633 600
6. Crédits de fonctionnement (titres 1 et 2)	618 074 800
7. Réserves (chapitres 10.1, 10.2 et 10.3)	5 000 000
Sous-total	15 013 978 400
II. *Crédits propres aux autres institutions*	320 695 861
Sous-total	15 334 674 261
III. — *Remboursements aux États membres* (chapitre 4.0 et article 5.7.1)	847 823 000
— *Mécanisme financier* (chapitre 4.1)	p.m.
Total des dépenses	16 182 497 261
B. Catégories de recettes	
Recettes diverses	164 135 980
Contributions des États membres aux programmes complémentaires Euratom	12 843 000
Montant des prélèvements CECA affecté aux dépenses administratives	5 000 000
Excédent disponible de l'exercice précédent	719 605 080
Total des recettes	901 584 060
Crédits à couvrir conformément à la décision du 21 avril 1970	15 280 913 201

TABLEAU 2

Financement des dépenses par les ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Exercice 1980

	UCE
Montant des dépenses à financer conformément à la décision du 21 avril 1970	15 280 913 201
Montant des droits de douane, des prélèvements agricoles et des cotisations « sucre » et « isoglucose »	– 8 024 500 000
Reste à financer par les ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	7 256 413 201

(en UCE)

États membres	1 % de l'assiette « TVA »	Taux de ressources propres « TVA »	Ressources propres « TVA » à verser
Belgique	450 000 000	× 0,7322 (1)	329 504 131
Danemark	260 000 000		190 380 165
Allemagne (RF)	3 250 000 000		2 379 752 059
France	2 445 000 000		1 790 305 780
Irlande	85 000 000		62 239 669
Italie	1 080 000 000		790 809 915
Luxembourg	20 000 000		14 644 628
Pays-Bas	600 000 000		439 338 841
Royaume-Uni	1 720 000 000		1 259 438 013
Total	9 910 000 000		7 256 413 201

(1) Calcul du taux : $\frac{7\,256\,413\,201}{9\,910\,000\,000} = 0{,}732231402725.$

TABLEAU 3

Prévision des ressources propres à verser par chaque État membre

Exercice 1980

(en UCE)

États membres	Cotisations « sucre » et « isoglucose »	Prélèvements agricoles	Droits de douane du tarif douanier commun	Ressources propres « TVA »	Total
Belgique	33 000 000	158 400 000	404 000 000	329 504 131	924 904 131
Danemark	20 100 000	7 000 000	131 000 000	190 380 165	348 480 165
Allemagne (RF)	140 900 000	220 000 000	1 793 000 000	2 379 752 059	4 533 652 059
France	170 600 000	91 000 000	910 300 000	1 790 305 780	2 962 205 780
Irlande	5 400 000	3 300 000	66 000 000	62 239 669	136 939 669
Italie	60 700 000	390 000 000	656 000 000	790 809 915	1 897 509 915
Luxembourg	—	130 000	4 700 000	14 644 628	19 474 628
Pays-Bas	43 000 000	240 000 000	550 000 000	439 338 841	1 272 338 841
Royaume-Uni	30 800 000	410 170 000	1 485 000 000	1 259 438 013	3 185 408 013
Total	504 500 000	1 520 000 000	6 000 000 000	7 256 413 201	15 280 913 201

C. RÉCAPITULATION DES DÉPENSES

Les dépenses autorisées sont fixées pour chacune des institutions aux montants suivants :

Institutions	UCE		
	Budget 1980	Budget supplémentaire n° 2	Nouveau montant
Section I : Parlement	177 391 432	—	177 391 432
Section II : Conseil	108 557 859	—	108 557 859
Section III : Commission	15 495 401 400	+366 400 000	15 861 801 400
Section IV : Cour de justice	21 707 280	—	21 707 280
Section V : Cour des comptes	13 039 290	—	13 039 290
Total	**15 816 097 261**	**+366 400 000**	**16 182 497 261**

SECTION III

COMMISSION

COMMISSION

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits 1980

Titres Chapitres	Intitulé	UCE		
		Budget 1980	Budget supplémentaire nº 2	Nouveau montant
TITRE 1	DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION	421 313 300	—	421 313 300
TITRE 2	IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT	189 634 600	—	189 634 600
TITRE 3	POLITIQUE COMMUNAUTAIRE RESSORTISSANT PLUS PARTICULIÈREMENT À LA RECHERCHE, À LA TECHNOLOGIE, À L'INDUSTRIE, AU SECTEUR SOCIAL, À L'ENVIRONNEMENT ET À L'APPROVISIONNEMENT EN ÉNERGIE ET EN MATIÈRES PREMIÈRES	412 773 000	—	412 773 000
TITRE 4	REMBOURSEMENTS ET AIDES AUX ÉTATS MEMBRES ET DIVERS	802 450 000	—	802 450 000
TITRE 5	FONDS SOCIAL ET RÉGIONAL			
Chap. 5.0 à 5.2	Fonds social	374 300 000	+ 326 400 000	700 700 000
Chap. 5.3	Mesures en faveur des travailleurs frontaliers	p.m.	—	p.m.
Chap. 5.4	Contribution à la Communauté européenne du charbon et de l'acier	p.m.	—	p.m.
Chap. 5.5 et 5.6	Fonds régional	403 000 000	—	403 000 000
Chap. 5.7	Mesures destinées à réduire les disparités économiques au sein de la Communauté dans le cadre du système monétaire européen	245 373 000	—	245 373 000
Chap. 5.8	Mesures supplémentaires en faveur du Royaume-Uni	119 700 000	—	119 700 000
Chap. 5.9	Aide à des populations de la Communauté victimes de catastrophes	5 000 000	+ 40 000 000	45 000 000
	TOTAL DU TITRE 5	1 147 373 000	+ 366 400 000	1 513 773 000

COMMISSION

Récapitulation générale des crédits 1980 *(suite)*

Titres Chapitres	Intitulé	UCE		
		Budget 1980	Budget supplémentaire nº 2	Nouveau montant
TITRES 6 ET 7	FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « GARANTIE »	11 485 510 000	—	11 485 510 000
TITRE 8	FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » (CHAPITRES 8.0 À 8.6) ET POLITIQUE DE LA PÊCHE ET DE LA MER (CHAPITRES 8.6 À 8.9)	359 220 000	—	359 220 000
TITRE 9	COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT ET LES PAYS TIERS	620 433 600	—	620 433 600
TITRE 10	AUTRES DÉPENSES	56 693 900	—	56 693 900
	TOTAL GÉNÉRAL	**15 495 401 400**	**+ 366 400 000**	**15 861 801 400**

COMMISSION

TITRE 5

FONDS SOCIAL ET RÉGIONAL

CHAPITRE 5.0 — FONDS SOCIAL — DÉPENSES AU TITRE DE L'ARTICLE 4 DE LA DÉCISION DU CONSEIL DU 1er FÉVRIER 1971

Art.	Postes	Intitulé	UCE		
			Budget 1980	Budget supplémentaire nº 2	Nouveau montant
		CHAPITRE 5.0			
5.0.0		***Actions en faveur des secteurs agricole et textile***	15 000 000	+4 000 000	19 000 000

COMMISSION

TITRE 5

FONDS SOCIAL ET RÉGIONAL

CHAPITRE 5.0 — FONDS SOCIAL — DÉPENSES AU TITRE DE L'ARTICLE 4 DE LA DÉCISION DU CONSEIL DU 1er FÉVRIER 1971

Art.	Postes	Commentaires
		Les dispositions réglementaires de portée générale, sur lesquelles reposent l'ensemble des actions du Fonds social, sont les suivantes. Décision 71/66/CEE du Conseil, du 1er février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen (JO n° L 28 du 4. 2. 1971, p. 15), modifiée par la décision 77/801/CEE (JO n° L 337 du 27. 12. 1977, p. 8). Règlement (CEE) n° 2396/71 du Conseil, du 8 novembre 1971, portant application de la décision du Conseil, du 1er février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen (JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 54), modifié par le règlement (CEE) n° 2893/77 (JO n° L 337 du 27. 12. 1977, p. 1). Règlement (CEE) n° 858/72 du Conseil, du 24 avril 1972, concernant certaines modalités administratives et financières de fonctionnement du Fonds social européen (JO n° L 101 du 28. 4. 1972, p. 3), modifié par le règlement (CEE) n° 2894/77 (JO n° L 337 du 27. 12. 1977, p. 5).
5.0.0		Décision 72/428/CEE du Conseil, du 19 décembre 1972, relative à l'intervention du Fonds social européen en faveur de personnes qui quittent l'agriculture pour exercer une activité extra-agricole (JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 158). Décision 76/206/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à l'intervention du Fonds social européen en faveur de personnes occupées dans les secteurs du textile et de l'habillement (JO n° L 39 du 14. 2. 1976, p. 39). Décision 77/802/CEE du Conseil, du 20 décembre 1977, modifiant certaines décisions adoptées en vertu de l'article 4 de la décision 71/66/CEE concernant la réforme du Fonds social européen (JO n° L 337 du 27. 12. 1977, p. 10).

COMMISSION

CHAPITRE 5.0 — FONDS SOCIAL — DÉPENSES AU TITRE DE L'ARTICLE 4 DE LA DÉCISION DU CONSEIL DU 1er FÉVRIER 1971 *(suite)*

Art.	Postes	Intitulé	UCE		
			Budget 1980	Budget supplémentaire n° 2	Nouveau montant
5.0.0		*(suite)*			
5.0.1		*Actions en faveur des jeunes*			
	5.0.1.0	**Aides dans le domaine de la formation professionnelle et de la mobilité géographique**	100 000 000	+52 800 000	152 800 000

COMMISSION

CHAPITRE 5.0 — FONDS SOCIAL — DÉPENSES AU TITRE DE L'ARTICLE 4 DE LA DÉCISION DU CONSEIL DU 1er FÉVRIER 1971 *(suite)*

Art	Postes	Commentaires

5.0.0 *(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1980 s'élève à 29 millions d'UCE (1).
L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

(en UCE)

Engagements		Paiements				
		1979	1980	1981	1982	1983 et exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1979 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	89 000 000	28 040 000	4 850 000	20 000 000	20 000 000	16 110 000
Crédits subsistants de 1978	570 000	160 000	150 000	140 000	120 000	—
Crédits 1979	35 000 000	9 800 000	8 000 000	8 000 000	7 000 000	2 200 000
Crédits 1980	29 000 000	—	6 000 000	9 000 000	7 500 000	6 500 000
Total	153 570 000	38 000 000	19 000 000	37 140 000	34 620 000	24 810 000

5.0.1

5.0.1.0 Décision 75/459/CEE du Conseil, du 22 juillet 1975, relative à l'intervention du Fonds social européen en faveur de personnes touchées par les difficultés de l'emploi (JO n° L 199 du 30. 7. 1975, p. 36).

Décision 77/802/CEE du Conseil, du 20 décembre 1977, modifiant certaines décisions adoptées en vertu de l'article 4 de la décision 71/66/CEE concernant la réforme du Fonds social européen (JO n° L 337 du 27. 12. 1977, p. 10).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1980 s'élève à 250 millions d'UCE (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements s'établit comme suit :

(en UCE)

Engagements		Paiements				
		1979	1980	1981	1982	1983 et exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1979 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	258 000 000	84 960 000	19 970 000	60 070 000	60 000 000	33 000 000
Crédits subsistants de 1978	130 000	40 000	30 000	30 000	30 000	—
Crédits 1979	230 000 000	65 000 000	50 000 000	50 000 000	50 000 000	15 000 000
Crédits 1980	250 000 000	—	82 800 000	52 200 000	58 000 000	57 000 000
Total	738 130 000	150 000 000	152 800 000	162 300 000	168 030 000	105 000 000

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier du 21 décembre 1977

COMMISSION

CHAPITRE 5.0 — FONDS SOCIAL — DÉPENSES AU TITRE DE L'ARTICLE 4 DE LA DÉCISION DU CONSEIL DU 1er FÉVRIER 1971 *(suite)*

Art.	Postes	Intitulé	UCE		
			Budget 1980	Budget supplémentaire nº 2	Nouveau montant
5.0.1		*(suite)*			
	5.0.1.1	Aides visant à promouvoir l'emploi (1)	35 700 000	+28 400 000	64 100 000
		Total de l'article 5.0.1	135 700 000	+81 200 000	216 900 000
5.0.2		***Actions en faveur des handicapés***	3 000 000	—	3 000 000

(1) Cette ligne correspond au chapitre 5.3 du budget 1979.

COMMISSION

CHAPITRE 5.0 — FONDS SOCIAL — DÉPENSES AU TITRE DE L'ARTICLE 4 DE LA DÉCISION DU CONSEIL DU 1er FÉVRIER 1971 *(suite)*

Art.	Postes	Commentaires
5.0.1		*(suite)*
	5.0.1.1	***Ancien chapitre 5.3*** **Règlement (CEE) n° 3039/78 du Conseil, du 18 décembre 1978, relatif à la création de deux nouveaux types d'aide du Fonds social européen en faveur des jeunes (JO n° L 361 du 23. 12. 1978, p. 3).** **Décision du Conseil modifiant la décision 75/459/CEE, du 22 juillet 1975, relative à l'intervention du Fonds social européen en faveur des personnes touchées par les difficultés de l'emploi (JO n° L 199 du 30. 7. 1975, p. 36).** **Le crédit d'engagement autorisé pour 1980 s'élève à 108 millions d'UCE (1).** **L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements s'établit comme suit :**

(en UCE)

Engagements		Paiements				
		1979	1980	1981	1982	1983 et exercices ultérieurs
Crédits 1979	72 000 000 (1)	25 000 000 (1)	15 000 000	15 000 000	12 000 000	5 000 000
Crédits 1980	108 000 000	—	49 100 000	29 800 000	9 100 000	20 000 000
Total	180 000 000	25 000 000	64 100 000	44 800 000	21 100 000	25 000 000

(1) Ce crédit est inscrit au chapitre 10.0.

5.0.2		**Décision 74/328/CEE du Conseil, du 27 juin 1974, relative à l'intervention du Fonds social européen en faveur des handicapés (JO n° L 185 du 9. 7. 1974, p. 22), prorogée par la décision 77/476/CEE (JO n° L 196 du 3. 8. 1977, p. 14).** **Il doit s'agir d'opérations intégrées (c'est-à-dire comportant à la fois la réadaptation fonctionnelle et professionnelle et les opérations préalables au placement) et de caractère temporaire et démonstratif.** **L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :**

(en UCE)

Engagements		Paiements				
		1979	1980	1981	1982	1983 et exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1979 à liquider sur crédits de paiements nouveaux	8 300 000	1 600 000	3 000 000	2 000 000	1 700 000	—
Crédits subsistants de 1978	—	—	—	—	—	—
Crédits 1979	—	—	—	—	—	—
Crédits 1980	—	—	—	—	—	—
Total	8 300 000	1 600 000	3 000 000	2 000 000	1 700 000	—

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier du 21 décembre 1977.

COMMISSION

CHAPITRE 5.0 — FONDS SOCIAL — DÉPENSES AU TITRE DE L'ARTICLE 4 DE LA DÉCISION DU CONSEIL DU 1er FÉVRIER 1971 *(suite)*

Art.	Postes	Intitulé	UCE		
			Budget 1980	Budget supplémentaire nº 2	Nouveau montant
5.0.3		*Actions en faveur des travailleurs migrants*	22 100 000	—	22 100 000
5.0.5		*Actions en faveur des femmes*	5 000 000	+6 000 000	11 000 000
5.0.6		*Conséquences de la reconversion industrielle*	p.m.	—	p.m.

COMMISSION

CHAPITRE 5.0 — FONDS SOCIAL — DÉPENSES AU TITRE DE L'ARTICLE 4 DE LA DÉCISION DU CONSEIL DU 1er FÉVRIER 1971 *(suite)*

Art.	Postes	Commentaires

5.0.3

Décision 77/803/CEE du Conseil, du 20 décembre 1977, relative à l'intervention du Fonds social européen en faveur des travailleurs migrants (JO n° L 337 du 27. 12. 1977, p. 12).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1980 s'élève à 30 millions d'UCE (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements s'établit comme suit :

(en UCE)

Engagements		Paiements				
		1979	1980	1981	1982	1983 et exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1979 à liquider sur crédits de paiements nouveaux	62 700 000	8 900 000	14 000 000	15 000 000	15 000 000	9 800 000
Crédits subsistants de 1978	—	—	—	—	—	—
Crédits 1979	23 000 000	6 500 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	1 500 000
Crédits 1980	30 000 000	—	3 100 000	14 900 000	6 000 000	6 000 000
Total	115 700 000	15 400 000	22 100 000	34 900 000	26 000 000	17 300 000

5.0.5

Décision 77/804/CEE du Conseil, du 20 décembre 1977, relative à l'intervention du Fonds social européen en faveur des femmes (JO n° L 337 du 27. 12. 1977, p. 14).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1980 s'élève à 20 millions d'UCE (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements s'établit comme suit :

(en UCE)

Engagements		Paiements				
		1979	1980	1981	1982	1983 et exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1979 à liquider sur crédits de paiements nouveaux	5 200 000	4 900 000	130 000	170 000	—	—
Crédits subsistants de 1978	310 000	100 000	70 000	70 000	70 000	—
Crédits 1979	18 000 000	5 000 000	4 000 000	4 000 000	4 000 000	1 000 000
Crédits 1980	20 000 000	—	6 800 000	4 000 000	5 000 000	4 200 000
Total	43 510 000	10 000 000	11 000 000	8 240 000	9 070 000	5 200 000

5.0.6

Décision 71/66/CEE du Conseil, du 1er février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen (JO n° L 28 du 4. 2. 1971, p. 15), modifiée par la décision 77/801/CEE (JO n° L 337 du 27. 12. 1977, p. 8), et notamment son article 5 paragraphe 1 premier alinéa sous a), b) et c).

Règlement (CEE) n° 2396/71 du Conseil, du 8 novembre 1971, portant application de la décision du Conseil, du 1er février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen (JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 54), modifié par le règlement (CEE) n° 2893/77 (JO n° L 337 du 27. 12. 1977, p. 1), et notamment son article 3 paragraphes 1 et 3.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier du 21 décembre 1977

COMMISSION

CHAPITRE 5.0 — FONDS SOCIAL — DÉPENSES AU TITRE DE L'ARTICLE 4 DE LA DÉCISION DU CONSEIL DU 1er FÉVRIER 1971 *(suite)*

CHAPITRE 5.1 — FONDS SOCIAL — DÉPENSES AU TITRE DE L'ARTICLE 5 DE LA DÉCISION DU CONSEIL DU 1er FÉVRIER 1971

Art.	Postes	Intitulé	UCE		
			Budget 1980	Budget supplémentaire n° 2	Nouveau montant
5.0.6		*(suite)*			
		TOTAL DU CHAPITRE 5.0	180 800 000	+91 200 000	272 000 000
		CHAPITRE 5.1			
5.1.0		***Interventions visant à améliorer la situation de l'emploi de certaines régions, de certaines branches économiques à adapter au progrès technique ou de certains groupes d'entreprises***			
	5.1.0.0	Interventions visant à améliorer la situation de l'emploi	167 500 000	+217 000 000	384 500 000

COMMISSION

CHAPITRE 5.0 — FONDS SOCIAL — DÉPENSES AU TITRE DE L'ARTICLE 4 DE LA DÉCISION DU CONSEIL DU 1er FÉVRIER 1971 *(suite)*

CHAPITRE 5.1 — FONDS SOCIAL — DÉPENSES AU TITRE DE L'ARTICLE 5 DE LA DÉCISION DU CONSEIL DU 1er FÉVRIER 1971

Art.	Postes	Commentaires
5.0.6		*(suite)* Crédit d'engagement autorisé pour 1980 : p.m. (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements s'établit comme suit :

(en UCE)

Engagements		Paiements				
		1979	1980	1981	1982	1983 et exercices ultérieurs
Crédits 1979	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Crédits 1980	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Total	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

Récapitulation des crédits dissociés

(en UCE)

Articles et postes concernés	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
5.0.0	29 000 000	19 000 000
5.0.1.0	250 000 000	152 800 000
5.0.1.1	108 000 000	64 100 000
5.0.2	—	3 000 000
5.0.3	30 000 000	22 100 000
5.0.5	20 000 000	11 000 000
5.0.6	p.m.	p.m.
Total	437 000 000	272 000 000

5.1.0		
	5.1.0.0	*Nouveau poste* Décision 71/66/CEE du Conseil, du 1er février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen (JO n° L 28 du 4. 2. 1971, p. 15), modifiée par la décision 77/801/CEE (JO n° L 337 du 27. 12. 1977, p. 8), et notamment son article 5 paragraphe 1 premier alinéa sous a), b) et c).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier du 21 décembre 1977.

COMMISSION

CHAPITRE 5.1 — FONDS SOCIAL — DÉPENSES AU TITRE DE L'ARTICLE 5 DE LA DÉCISION DU CONSEIL DU 1er FÉVRIER 1971 *(suite)*

Art.	Postes	Intitulé	UCE		
			Budget 1980	Budget supplémentaire nº 2	Nouveau montant
5.1.0		*(suite)*			
	5.1.0.0	*(suite)*			
	5.1.0.1	**Reconversion industrielle**	p.m.	—	p.m.
		Total de l'article 5.1.0	167 500 000	+217 000 000	384 500 000
5.1.1		***Actions en faveur des handicapés***	25 000 000	+17 200 000	42 200 000

COMMISSION

CHAPITRE 5.1 — FONDS SOCIAL — DÉPENSES AU TITRE DE L'ARTICLE 5 DE LA DÉCISION DU CONSEIL DU 1er FÉVRIER 1971 *(suite)*

Art.	Postes	Commentaires
5.1.0		*(suite)*
	5.1.0.0	*(suite)*

Règlement (CEE) n° 2396/71 du Conseil, du 8 novembre 1971, portant application de la décision du Conseil, du 1er février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen (JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 54), modifié par le règlement (CEE) n° 2893/77 (JO n° L 337 du 27. 12. 1977, p. 1), et notamment son article 1er paragraphes 1 et 3 et son article 3 paragraphe 1.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1980 s'élève à 395 500 000 UCE (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements s'établit comme suit :

(en UCE)

Engagements		Paiements				
		1979	1980	1981	1982	1983 et exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1979 à liquider sur crédits de paiements nouveaux	443 000 000	155 000 000	34 000 000	100 000 000	100 000 000	54 000 000
Crédits subsistants de 1978	—	—	—	—	—	—
Crédits 1979	326 000 000	90 000 000	75 000 000	75 000 000	65 000 000	21 000 000
Crédits 1980	395 500 000	—	275 500 000	100 000 000	20 000 000	—
Total	1 164 500 000	245 000 000	384 500 000	275 000 000	185 000 000	75 000 000

	5.1.0.1	*Nouveau poste*
5.1.1		**Décision 71/66/CEE du Conseil, du 1er février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen (JO n° L 28 du 4. 2. 1971, p. 15), modifiée par la décision 77/801/CEE (JO n° L 337 du 27. 12. 1977, p. 8), et notamment son article 5 paragraphe 1 premier alinéa sous d).** **Règlement (CEE) n° 2396/71 du Conseil, du 8 novembre 1971, portant application de la décision du Conseil, du 1er février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen (JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 54), modifié par le règlement (CEE) n° 2893/77 (JO n° L 337 du 27. 12. 1977, p. 1), et notamment son article 1er paragraphes 2 et 3 et son article 3 paragraphe 1.**

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier du 21 décembre 1977.

COMMISSION

CHAPITRE 5.1 — FONDS SOCIAL — DÉPENSES AU TITRE DE L'ARTICLE 5 DE LA DÉCISION DU CONSEIL DU 1er FÉVRIER 1971 *(suite)*

Art.	Postes	Intitule	UCE		
			Budget 1980	Budget supplémentaire n° 2	Nouveau montant
5.1.1		*(suite)*			
5.1.2		***Conséquences de la reconversion industrielle***	p.m.	—	p.m.

COMMISSION

CHAPITRE 5.1 — FONDS SOCIAL — DÉPENSES AU TITRE DE L'ARTICLE 5 DE LA DÉCISION DU CONSEIL DU 1er FÉVRIER 1971 *(suite)*

Art.	Postes	Commentaires
5.1.1		*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1980 s'élève à 74 millions d'UCE (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

(en UCE)

Engagements		Paiements				
		1979	1980	1981	1982	1983 et exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1979 à liquider sur crédits de paiements nouveaux	55 100 000	23 000 000	1 000 000	12 000 000	12 000 000	7 100 000
Crédits subsistants de 1978	500 000	150 000	100 000	100 000	100 000	50 000
Crédits 1979	61 000 000	16 850 000	14 900 000	14 000 000	12 000 000	3 250 000
Crédits 1980	74 000 000	—	26 200 000	12 800 000	18 000 000	17 000 000
Total	190 600 000	40 000 000	42 200 000	38 900 000	42 100 000	27 400 000

5.1.2		Décision 71/66/CEE du Conseil, du 1er février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen (JO n° L 28 du 4. 2. 1971, p. 15), modifiée par la décision 77/801/CEE (JO n° L 337 du 27. 12. 1977, p. 8), et notamment son article 5 paragraphe 1 premier alinéa sous a), b) et c). Règlement (CEE) n° 2396/71 du Conseil, du 8 novembre 1971, portant application de la décision du Conseil, du 1er février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen (JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 54), modifié par le règlement (CEE) n° 2893/77 (JO n° L 337 du 27. 12. 1977, p. 1), et notamment son article 3 paragraphes 1 et 3.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier du 21 décembre 1977.

COMMISSION

CHAPITRE 5.1 — FONDS SOCIAL — DÉPENSES AU TITRE DE L'ARTICLE 5 DE LA DÉCISION DU CONSEIL DU 1er FÉVRIER 1971 *(suite)*

CHAPITRE 5.2 — FONDS SOCIAL — EXPÉRIENCES PILOTES ET ÉTUDES PRÉPARATOIRES

Art.	Postes	Intitulé	UCE		
			Budget 1980	Budget supplémentaire n° 2	Nouveau montant
5.1.2		*(suite)*			
		TOTAL DU CHAPITRE 5.1	192 500 000	+ 234 200 000	426 700 000
		CHAPITRE 5.2			
5.2.0		***Fonds social — Expériences pilotes et études préparatoires***	1 000 000	+ 1 000 000	2 000 000

COMMISSION

CHAPITRE 5.1 — FONDS SOCIAL — DÉPENSES AU TITRE DE L'ARTICLE 5 DE LA DÉCISION DU CONSEIL DU 1er FÉVRIER 1971 *(suite)*

CHAPITRE 5.2 — FONDS SOCIAL — EXPÉRIENCES PILOTES ET ÉTUDES PRÉPARATOIRES

Art.	Postes	Commentaires

5.1.2

(suite)

Crédit d'engagement autorisé pour 1980 : p.m. (1).
L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements s'établit comme suit :

(en UCE)

Engagements		Paiements				
		1979	1980	1981	1982	1983 et exercices ultérieurs
Crédits 1979	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Crédits 1980	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Total	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

Récapitulation des crédits dissociés

(en UCE)

Articles concernés	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
5.1.0	395 500 000	384 500 000
5.1.1	74 000 000	42 200 000
5.1.2	p.m.	p.m.
Total	469 500 000	426 700 000

5.2.0

Article 7 du règlement (CEE) n° 2396/71 du Conseil, du 8 novembre 1971, portant application de la décision du Conseil, du 1er février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen (JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 54), et notamment son paragraphe 1 :

« La Commission peut utiliser des crédits inscrits à cet effet au budget des Communautés pour promouvoir, réaliser ou aider financièrement des études préparatoires et des expériences pilotes afin d'éclairer le Conseil et la Commission dans le choix des domaines à ouvrir aux interventions du Fonds et de permettre aux États membres et aux responsables d'opérations de choisir les types d'aides les plus efficaces et d'en organiser au mieux l'utilisation. »

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier du 21 décembre 1977.

COMMISSION

CHAPITRE 5.2 — FONDS SOCIAL — EXPÉRIENCES PILOTES ET ÉTUDES PRÉPARATOIRES *(suite)*

CHAPITRE 5.3 — MESURES EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS FRONTALIERS

Art.	Postes	Intitulé	UCE		
			Budget 1980	Budget supplémentaire n° 2	Nouveau montant
5.2.0		*(suite)*			
		TOTAL DU CHAPITRE 5.2 (1)	1 000 000	+1 000 000	2 000 000
		CHAPITRE 5.3			
5.3.0		***Mesures en faveur des travailleurs frontaliers***	p.m.	—	p.m.
		TOTAL DU CHAPITRE 5.3	p.m.	—	p.m.

(1) Total du Fonds social : crédits 1980 : 700 700 000 UCE; crédits 1979 : 502 500 000 UCE; dépenses 1978 : 536 300 000 UCE.

COMMISSION

CHAPITRE 5.2 — FONDS SOCIAL — EXPÉRIENCES PILOTES ET ÉTUDES PRÉPARATOIRES *(suite)*

CHAPITRE 5.3 — MESURES EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS FRONTALIERS

Art.	Postes	Commentaires

5.2.0

(suite)

Le crédit d'engagement autorisé pour 1980 s'élève à 3 millions d'UCE (1).
L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements s'établit comme suit :

(en UCE)

Engagements		Paiements				
		1979	1980	1981	1982	1983 et exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1979 à liquider sur crédits de paiements nouveaux	870 000	500 000	300 000	70 000	—	—
Crédits subsistants de 1978	—	—	—	—	—	—
Crédits 1979	2 500 000	2 000 000	500 000	—	—	—
Crédits 1980	3 000 000	—	1 200 000	1 000 000	800 000	—
Total	6 370 000	2 500 000	2 000 000	1 070 000	800 000	—

Récapitulation des crédits dissociés

(en UCE)

Chapitres concernés	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
5.0	437 000 000	272 000 000
5.1	469 500 000	426 700 000
5.2	3 000 000	2 000 000
Total	909 500 000	700 700 000

5.3.0

Nouvel article

Cet article est destiné à financer :

— des projets destinés à faciliter l'emploi et la mobilité géographique dans les régions frontalières à l'intérieur de la Communauté,

— des mesures destinées à réduire les désavantages matériels et sociaux liés au travail frontalier.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier du 21 décembre 1977.

COMMISSION

CHAPITRE 5.9 — AIDE À DES POPULATIONS DE LA COMMUNAUTÉ VICTIMES DE CATASTROPHES

Art.	Postes	Intitulé	UCE		
			Budget 1980	Budget supplémentaire n° 2	Nouveau montant
		CHAPITRE 5.9			
5.9.0		*Aide à des populations de la Communauté victimes de catastrophes*	5 000 000	+40 000 000	45 000 000
		TOTAL DU CHAPITRE 5.9	5 000 000	+40 000 000	45 000 000
		Total du titre 5	**1 147 373 000**	**+366 400 000**	**1 513 773 000**
		TOTAL GÉNÉRAL	**15 495 401 400**	**+366 400 000**	**15 861 801 400**

COMMISSION

CHAPITRE 5.9 — AIDE À DES POPULATIONS DE LA COMMUNAUTÉ VICTIMES DE CATASTROPHES

Art.	Postes	Commentaires
5.9.0		Ce crédit permet à la Communauté d'accorder sans délai des secours d'urgence à des populations de la Communauté victimes de catastrophes.